



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S C. SERRAND à DORTAN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.513-1, L.516-1, R.516-1 et R.512-31 et R.512-33;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 autorisant la S.A.S C. SERRAND à exercer ses activités sur la commune de DORTAN
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2013, portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2000 susvisé,
- VU le porter à connaissance transmis par la S.A.S C. SERRAND le 3 septembre 2015 et complété les 16 et 18 septembre 2015,
- VU la convocation de la directrice générale de la SAS C. SERRAND au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 octobre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SAS C. SERRAND du 20 octobre 2015 faisant part de ses observations suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- VU les propositions de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la S.A.S C. SERRAND ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments des dossiers initial et complémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer l'exploitation de nouvelles activités par la prescriptions de mesures de maîtrise des risques complémentaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la rubrique 2791 pour laquelle l'installation est autorisée à fonctionner,

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SAS C. SERRAND,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2007, autorisant la SAS C. SERRAND à exploiter un établissement sur le territoire de la commune de Dortan, est complété ou modifié par les articles suivants.

Article 2 : Nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007, tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2013 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la SAS C. SERRAND à DORTAN, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Classement
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Station de transit et de tri des métaux ferreux, non ferreux et ferrailles provenant des industriels, artisans, particuliers, collectes sélectives.	Surface de stockage de 14 000 m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit de refus de tri : V = 100 m³. Installation de transit de DIB en attente de tri : V = 500 m³. Installation de transit, regroupement et tri de bois : V = 150 m³. Installation de transit, tri et conditionnement de cartons et papiers : V= 1500 m³ (150 tonnes) Installation de transit, tri et de conditionnement de plastiques : V = 120 m³. Installation de transit, regroupement et de tri de pneumatiques usagés : V = 30 m³. Installation de transit et de tri des emballages ménagers issus des collectes sélectives : V = 500 m³.	Volume total de 2900 m ³	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Stockage de batteries dans les bacs étanches sur dalle bétonnée : V = 25 tonnes. Stockage de moteurs dans des bennes couvertes et sur aire bétonnée : V = 50 tonnes	Volume total de 75 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Cisailage et compactage des ferrailles à l'aide d'une presse broyage de bois, papiers, cartons	Volume de 13 tonnes/jour.	A
2712-1-b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Stockage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage.	surface de 1000 m ²	E
2711 -2	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques	Installation de transit de DEEE	Volume inférieur à 200 m ³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Station de transit de déchets industriels non dangereux (vitrages, pare-brise) 3 bennes de 30 m ³ : V < 250 m ³ .	Volume de 90 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Station de transit et de tri de gravats et de placo-plâtre	Volume inférieur à 100 m ³	NC

Article 3 : Implantation et aménagement

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est complété comme suit :

« Le bâtiment de tri des déchets non dangereux respectera les dispositions constructives suivantes :

- la structure est en béton ;
- la charpente est en béton ou lamellé-collé ;
- les murs en béton plein côtés Nord, Est et Ouest du bâtiment sont REI 120 sur une hauteur de 12 mètres ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
- il doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes:

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

La superficie du bâtiment de tri des déchets non dangereux est de 4331 m².

La hauteur du stockage des balles de papiers/ cartons et des autres déchets est limitée à six mètres de hauteur à l'intérieur du bâtiment de tri de déchets non dangereux.

Les équipements présents dans le bâtiment de tri de déchets non dangereux sont :

- la ligne de tri des déchets de la collecte sélective ;
- la ligne de tri des DIB ;
- la presse cartons/papiers ;
- le broyeur mobile papiers et cartons.

Le stockage des balles plastiques sur l'aire dédiée au Sud du bâtiment de tri des déchets non dangereux est :

- limité à 4 mètres de hauteur ;
- entouré de murs écran d'une hauteur de 6 mètres entre les stockages et le long de la limite de propriété au Sud.»

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est remplacé comme suit :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis ci-après :

- trois poteaux incendie situés à moins de 200 m du site, accessibles en permanence aux engins de secours. L'exploitant s'assure que le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé par le gestionnaire du réseau. Le débit minimal de deux poteaux incendie, fonctionnant en simultané, est de 60 m³/h au total pendant deux heures ;
- une installation de sprinklage dans le bâtiment de tri des déchets non dangereux ;
- des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques (dont minimum 15 dans le bâtiment de tri des déchets non dangereux), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;

- de 12 Robinets Incendie Armés dans le bâtiment de tri des déchets non dangereux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles (ou de produits absorbants apportant les mêmes garanties) ;
- une réserve d'eau de 1 590 m³, conçue de manière à assurer de haut en bas :
 - l'alimentation des RIA (12 m³),
 - l'alimentation de l'installation de sprinklage du bâtiment de tri (1336 m³),
 - la réserve complémentaire de 240 m³ pour les services d'incendie et de secours.

De plus, il convient que celle-ci :

- possède un raccord d'alimentation de diamètre de 100 mm permettant de réalimenter la cuve si nécessaire,
- réponde en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (complétée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967), en particulier en ce qui concerne son accessibilité par voie engin normalisée et son point d'aspiration ,
- dispose d'une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 mètres) équipée de deux raccords d'aspiration de 100 mm, cette aire sera accessible pour les engins de secours en tout temps et sera placée de façon à ne pas empêcher le croisement des véhicules au niveau de la rue du Lioux.
- une distance maximale de 100 mètres doit exister entre une entrée de chaque bâtiment et l'aire d'aspiration. Cette distance s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps,
- soit repérée par une signalisation conforme aux exigences du SDIS de l'Ain ;
- soit réceptionnée par le SDIS de l'Ain dans un délai d'un an, afin de la répertorier dans la liste départementale des points d'eau ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Article 5 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le site est équipé d'un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 2000 m³ au nord du bâtiment de tri de déchets non dangereux.

L'exploitant met en place les trois obturateurs suivants:

- un obturateur en sortie de site côté zone industrielle au niveau du portail;
- un obturateur portatif gonflable pour positionner dans la rue de la Bienne;
- un obturateur conique pour placer en sortie de site côté rue de la Bienne.

Article 6 : Imperméabilisation du sol

Les déchets sont déposés sur des dalles étanches. Toutes les zones de stockage sont imperméabilisées.

Article 7 : Entretien du broyeur mobile

Le chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est complété comme suit :

« L'environnement voisin du broyeur mobile fera l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier afin de réduire au maximum la formation de poussières. »

Article 8 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea concernées
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Article 9 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 8 est fixé à 107 818,37 € euros TTC.

L'indice TP 01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Journal Officiel de juin 2015, soit 680,24145.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Q1 (en tonnes) = 75 tonnes de déchets dangereux à éliminer.

Q2 (en tonnes) = 2 900 m³ : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Article 10 : Etablissement des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 11 :Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 12 :Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5° de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Article 13 :Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 14 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 15 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 16 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 17 : obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

1. tout changement de garant ;
2. tout changement de formes de garanties financières ;
3. toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
4. tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
5. toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 18

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DORTAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 19

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 20

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

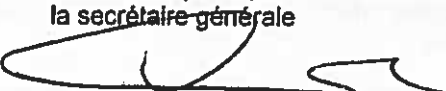
- à la directrice générale de la SAS C. SERRAND - zone industrielle - 12, rue de la Bienne - 01590 DORTAN ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de DORTAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

ANNEXE :
plan de masse

